

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1854.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge, pour un an, le mode de formation des jurys d'exa- men.

(Voir les N^{os} 164 et 175 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAU COURT, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK,
DE THUIN, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, et D'OMALIUS D'HALLOY, Président et
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 40 de la loi du 15 juillet 1849, qui charge le Gouvernement de procéder à la formation des Jurys d'examen pour les grades académiques, a cessé d'être en vigueur en 1852 et a été prorogé pour l'année 1853. Des circonstances, dont il est inutile de rechercher la cause en ce moment, ont empêché, jusqu'à présent, de régler définitivement cette branche de service, et les jeunes gens intéressés ne devant point être victimes de ce retard, il convient, à l'époque où nous sommes parvenus, de proroger encore pour un an la disposition mentionnée ci-dessus. Votre Commission de l'Intérieur a en conséquence l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver le Projet de Loi qui ordonne cette prorogation.

La commission est heureuse de pouvoir rappeler, à cette occasion, que M. le Ministre de l'Intérieur a pris, dans une autre enceinte, l'engagement de proposer, au commencement de la session prochaine, un projet de règlement définitif, car un des membres de la commission a déclaré que, quelles que puissent être les conséquences de l'interruption du service, il ne voterait plus de prorogation ultérieure d'une ordre de choses qu'il repousse de toutes ses forces.

Président-Rapporteur,
J. J. D'OMALIUS.